



Fiche 35

Puis-je me faire embaucher par mon employeur ?

Oui, et c'est même une situation fréquente.

- **UN VRAI CONTRAT DE TRAVAIL**

L'employeur qui vous a formé peut vous embaucher après votre contrat d'apprentissage conclu pour une durée limitée ; il peut alors vous proposer à durée indéterminée (CDI) ou un contrat à durée déterminée (CDD) s'il se trouve dans une des situations autorisant la conclusion de tels contrats (tâche précise et temporaire, remplacement d'un salarié absent, etc.).

Si vous signez un CDI, un CDD ou un contrat de travail temporaire avec l'employeur chez qui vous étiez en apprentissage, il ne peut pas vous imposer une période d'essai, sauf dispositions conventionnelles contraires.

Si votre contrat a été conclu pour une durée indéterminée, ce qui est possible depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2014, vous deviendrez, au terme de la période d'apprentissage, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit commun, si ce n'est qu'aucune période d'essai ne pourra vous être demandée.

- **PRISE EN COMPTE DANS L'ANCIENNETÉ**

En cas d'embauche par votre employeur, la durée de votre contrat d'apprentissage conclu pour une durée limitée est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'appréciation de votre ancienneté. Si vous aviez été embauché dans le cadre d'un contrat d'apprentissage conclu pour une durée indéterminée, la durée de la période d'apprentissage sera également prise en compte.

à noter !

Si vous êtes titulaire d'un contrat d'apprentissage conclu pour une durée limitée, et que votre employeur vous propose de vous embaucher à la fin de votre contrat d'apprentissage, vous avez certainement intérêt à accepter.

Vérifier cependant que l'on vous propose un poste et un salaire qui correspondent au diplôme et à la qualification que vous avez acquis en apprentissage.

Le salaire que l'on vous propose doit être au moins égal au Smic ou au salaire minimum conventionnel, s'il est plus favorable.

